ADEUS

L'Agence
de Développement
et d'Urbanisme
de l'Agglomération
Strasbourgeoise

Statuts de l'ADEUS

Approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2018

Mars 2018

ASSOCIATION INSCRITE

Inscription au Registre des Associations - Volume XXVIII n° 6
du Tribunal d'Instance de Strasbourg, en date du 5 janvier 1967.

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée constitutive du 23 décembre 1966

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 1967

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1989

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 février 1991

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2000

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2007

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2009

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2010

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2015

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2018

TITRE 1 CONSTITUTION – NOM – OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1 Constitution

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une Association inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

L'Association est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par la Loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 Dénomination

L'Association prend la dénomination d'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise (ADEUS).

Article 3 Objet et mission

L'Agence a pour objet, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, en particulier la Loi dite « ALUR » du 24 mars 2014 et ses textes subséquents, la réalisation de tous travaux permettant l'élaboration de tous projets de territoire, d'aménagement ou d'urbanisme, notamment d'observation, de réflexion, de suivi des évolutions territoriales et de prospective, la réalisation de tous travaux permettant l'accompagnement de politiques publiques et d'expérimentations, dans un souci d'harmonisation des politiques d'aménagement et de développement urbain et régional, et de cohérence des projets de ses membres.

Elle a vocation à intervenir dans les domaines de l'urbanisme, du développement et de l'aménagement, plus particulièrement, dans les domaines de l'habitat et du logement, du développement économique et social, du génie urbain, de la mobilité et des transports, des paysages, du foncier et de l'environnement naturel et urbain, des loisirs, du tourisme, de la formation, de la culture et la communication ainsi que de la coopération transfrontalière.

Elle constitue une plateforme d'échanges, un centre interdisciplinaire d'expertise, de ressources, d'études, de recherches et d'innovation, de conseils et d'assistance technique.

Elle peut constituer un Observatoire local des Loyers en conformité avec l'article 6 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Elle peut constituer un Comité de gestion de l'outil INtelligence TErritoriale et Observation (INTEO).

L'Association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation, sans limite de périmètre autre que ceux pertinents et, dans cette optique, à diversifier les moyens ci-dessus évoqués.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Cet objet social s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions de l'article L.121-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 Siège social – Durée

L'Association, créée pour une durée indéterminée, a son siège à Strasbourg, 9 rue Brûlée - 67000 STRASBOURG.

TITRE 2 COMPOSITION

Article 5 Membres et partenaires associés – Catégories et définitions

L'Association est composée :

1. De l'État.

2. De toute collectivité publique, organisme public ou établissement public de coopération intercommunale, GECT (Groupement européen de Coopération territoriale) concerné ou intéressé par l'objet social de l'Agence, participant régulièrement à ses travaux et s'engageant à œuvrer pour la réalisation de son objet.

3. De partenaires associés, notamment ceux participant à l'Observatoire local des Loyers (OLL) et à l'outil INtelligence TErritoriale et Observation (INTEO).

   Peut devenir partenaire associé toute personne physique ou morale agréée par le Conseil d'Administration, qui, en accord avec les objets poursuivis, est susceptible d'apporter un concours efficace à l'Association.

Article 6 Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 7 Cotisations

Il sera perçu, tous les ans, une cotisation à la charge de chaque personne physique ou morale membre de l'Association.

Article 8 Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membres de l'Association :

- ceux qui ont donné leur démission, par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration et qui sont à jour de leur cotisation,
- ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour des motifs graves, après avoir entendu leurs explications et qui restent néanmoins tenus du paiement des cotisations échues.

Article 9 Responsabilité des membres

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu responsable sous réserve des dispositions de l'article 42 du Code civil local.

TITRE 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 10 Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins quarante membres désignés par l'Assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat est de six années.

Le Conseil d'Administration est renouvelé à l'issue de chaque renouvellement général des conseils des collectivités territoriales.

Les administrateurs «sortants» conservent toutefois leur mandat jusqu'à la désignation des nouveaux représentants par les collectivités membres.

✳ État

Les administrateurs représentant l'État sont au nombre de cinq :

- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- le Directeur départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale Grand Est,
- le Recteur de l'Académie de Strasbourg,
- et le Directeur régional des Finances publiques Grand Est et Département du Bas-Rhin.

Trente-cinq de ces administrateurs représentent les membres titulaires :

✳ Collectivités locales

- Collège 1 : grandes collectivités
  - Eurométropole de Strasbourg : 15 représentants
  - Département du Bas-Rhin : 4 représentants
  - Région Grand Est : 1 représentant

- Collège 2 : collectivités, villes, intercommunalités, syndicats mixtes, groupements divers
  - Ville de Kehl : 1 représentant

- ensemble des autres communes de plus de 10.000 habitants : 2 représentants
- ensemble des autres communes : 1 représentant
- ensemble des autres structures de coopération inter-collectivités publiques : 3 représentants
- ensemble des Syndicats mixtes de SCoT et PETR : 3 représentants

✳ **Acteurs socio-économiques en charge d'une mission de service public**

- Collège 3 :
  - 5 administrateurs

✳ **Observatoire local des Loyers**

- Collège 4 :
  - 1 représentant de statut public pour l'ensemble des organismes de l'Observatoire local des Loyers lorsqu'il est constitué

✳ **Comité de gestion de l'outil INtelligence TErritoriale et Observation (INTEO)**

- Collège 5 : membre avec voix consultative
  - le représentant de l'État membre du Comité de gestion INTEO assurera la représentation du Comité au Conseil d'Administration

Chaque collège propose la candidature de ses représentants.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres, sous réserve de l'approbation par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 11 Réunion – Quorum

Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an.

La réunion aura lieu sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

A moins d'une urgence, les convocations devront être faites par écrit huit jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour de la séance.

En cas d'empêchement dûment justifié et à titre exceptionnel, un membre du Conseil d'Administration pourra donner procuration écrite à une personne représentant la même collectivité que lui.

Pour délibérer valablement, le nombre de membres présents ou ayant donné procuration au Conseil d'Administration doit être égal à la moitié au moins des représentants des membres titulaires, avec une limite de deux procurations confiées à chaque membre présent.

Les délégués du personnel de l'Association assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Directeur général de l'Association participe de droit aux travaux du Conseil d'Administration.

Il sera tenu procès-verbal des séances, la responsabilité de la rédaction incombant au Directeur général de l'Association. Ce dernier pourra, dans ce but, se faire assister par toute personne de son choix.

Article 12 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association. Il pourra faire tous actes et opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale.

Il règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association. Il fixe notamment le programme et l'exécution des études, le budget annuel, le compte financier.

Il fixe la cotisation annuelle et le montant de la contribution de ses membres, des partenaires associés, ainsi que la grille tarifaire pour les contrats hors programme de travail partenarial.

Il approuve le rapport d'activité qui doit être établi à la fin de chaque exercice.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un Directeur général.

Article 13 Bureau

Un Bureau, dont les membres sont désignés, en son sein, par le Conseil d'Administration, est constitué.

Il se compose :

- d'un Président, d'un deuxième Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier désignés parmi les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg,

- d'un premier Vice-président, administrateur représentant le Syndicat mixte pour le SCoT de la Région de Strasbourg,
- d'un troisième Vice-président désigné parmi les représentants du Département du Bas-Rhin,
- d'un quatrième Vice-président désigné parmi les représentants de l'État,
- d'un cinquième Vice-président, administrateur représentant la Région Grand Est,
- d'un sixième Vice-président, administrateur représentant la Ville de Kehl,
- d'un septième Vice-président, administrateur représentant la Ville de Haguenau,
- d'un huitième Vice-président administrateur représentant le collège des acteurs socio-économiques,
- d'un neuvième Vice-président administrateur représentant les structures de coopération inter-collectivités publiques.

Le Directeur général de l'Association participe de droit aux travaux du Bureau.

Les nouveaux membres titulaires pourront disposer d'un siège au Bureau, sur décision de cette dernière instance.

Article 14 Réunion et rôle du Bureau

Le Bureau se réunira chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, et au moins trois fois par an, sur convocation de son Président. Il se réunira en particulier avant chaque Conseil d'Administration, afin d'en fixer l'ordre du jour. Il pourra également, grâce à des réunions plus fréquentes que celles du Conseil d'Administration, assister le Président pour la gestion et le contrôle des activités de l'Association.

Il sera tenu procès-verbal des séances, la responsabilité de la rédaction incombant au Directeur général de l'Association.

Ce dernier pourra, dans ce but, se faire assister par toute personne de son choix.

Article 15 Observatoire local des Loyers

Par application des dispositions de l'article 30 du Code civil local, il peut être instauré au sein de l'Association, par décision du Conseil d'Administration, un Observatoire des Loyers prévu par les dispositions l'article 6 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Cet observatoire est constitué selon les modalités prévues par les dispositions légales et règlementaires régissant ces organismes.

Il est placé sous la direction du Directeur général de l'Association qui organise les travaux, convoque et préside les réunions de cette instance.

Les missions de cet observatoire sont celles définies par la Loi du 24 mars 2014 et des Lois subséquentes.

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration déterminera ses modalités de fonctionnement.

Article 16 Comité de gestion de l'outil INtelligence TErritoriale et Observation (INTEO)

Il peut être instauré au sein de l'Association, par décision du Conseil d'Administration, un Comité de gestion de l'outil INTEO.

Le Comité comprend au moins un représentant de l'État.

Il est par ailleurs composé des Agences d'urbanisme agréées par le Conseil d'Administration ainsi que des co-développeurs de statut public agréés par le Conseil d'Administration (État, INSEE, Caisse des Dépôts et Consignations, Commissariat général à l'égalité des territoires, etc.).

Il est placé sous la direction du Directeur général de l'Association qui organise les travaux, convoque et préside les réunions de cette instance.

Il a pour mission d'organiser et de gérer les coopérations pour la mutualisation et le co-développement de l'outil INTEO entre participants de ce Comité.

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration déterminera les modalités de fonctionnement du Comité de gestion INTEO.

Article 17 Assistance technique

Le Conseil d'Administration ou le Bureau peuvent se faire assister par un comité technique qui émettra des avis ou des conseils destinés à les éclairer en vue des décisions à prendre.

TITRE 4 PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

Article 18 Le Président

Le Président de l'Association est chargé d'assurer l'exécution des présents statuts.

Il représente l'Association en toutes circonstances.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il a la faculté de donner des délégations totales ou partielles, permanentes ou temporaires, à l'un ou l'autre des Vice-présidents, au Directeur général de l'Association ou aux autres membres du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, à défaut de délégations, les Vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation, exercent de plein droit les fonctions du Président.

En cas de partage des voix au Bureau, au Conseil d'Administration ou lors des Assemblées générales, la voix du Président est prépondérante.

TITRE 5 DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION

Article 19 Le Directeur général

L'Association est dirigée par délégation du Conseil d'Administration, par un Directeur général nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Directeur général assiste le Président pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il est responsable de l'administration interne et de l'animation de l'Association, ainsi que de la direction de ses travaux et études.

Il dirige le personnel de l'Association.

Le Directeur général peut être un fonctionnaire détaché ou mis à disposition, conformément aux Lois en vigueur.

La rémunération du Directeur général est librement négociée avec le Président sans avis préalable de la Commission paritaire et hors barème des rémunérations figurant à l'Accord d'Entreprise de l'Association.

TITRE 6 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20 Composition

Les Assemblées générales se composent :

1. Des représentants de l'État désignés.

2. Des représentants des personnes morales membres.

3. Des représentants des partenaires associés, y compris de l'Observatoire local des Loyers et du Comité de gestion de l'outil INtelligence TErritoriale et Observation (INTEO), assistant avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale.

4. Des délégués du personnel, assistant avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale.

Article 21 Droit de vote – Représentation

Seuls ont le droit de vote les représentants des personnes morales et les personnes physiques ayant qualité de membres, ainsi que les cinq représentants de l'Etat.

Les membres de l'Observatoire local des Loyers, du Comité de gestion de l'outil INTEO et des partenaires associés assistent avec voix consultative.

Les membres et partenaires associés de l'Association seront représentés aux Assemblées générales par un ou plusieurs délégués et dans les conditions ci-après :

*** L'État**

Représenté par :

- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- le Directeur départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale Grand Est,
- le Recteur de l'Académie de Strasbourg,
- et le Directeur régional des Finances publiques Grand Est et Département du Bas-Rhin,

ou par toutes autorités qui leur seront substituées.

* **Grandes collectivités et collectivités, villes, intercommunalités, syndicats mixtes, groupements divers**

  - Eurométropole de Strasbourg : 25 délégués
  - Département du Bas-Rhin : 10 délégués
  - Région Grand Est : 5 délégués
  - SCOTERS : 3 délégués
  - SCoTAN : 2 délégués
  - SCoT Bruche-Mossig : 2 délégués
  - Communautés d'Agglomération : 2 délégués par Communauté
  - Pôle métropolitain Strasbourg/Mulhouse/Colmar : 2 délégués
  - tous les autres : collectivités publiques, organismes publics ou établissements publics de coopération intercommunale, GECT (Groupement européen de Coopération territoriale), concernés ou intéressés par l'objet social de l'Agence, participant régulièrement à ses travaux et s'engageant à œuvrer pour la réalisation de son objet : 1 délégué par membre.

* **Acteurs socio-économiques en charge d'une mission de service public**

  - Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole : 3 délégués
  - Port autonome de Strasbourg : 2 délégués
  - tous les autres acteurs socio-économiques : 1 délégué par membre

* **L'Observatoire Local des Loyers**

  - pour chaque organisme représenté : 1 délégué

* **Le Comité de gestion de l'outil INtelligence TErritoriale et Observation (INTEO)**

  - pour chaque partenaire associé : 1 délégué

* **Les partenaires associés**

  - pour chaque partenaire associé : 1 délégué

Le vote par procuration entre les délégués est admis, ainsi que la représentation d'un délégué élu par un autre élu de cet organisme, désigné par le premier.

Tout nouveau membre de plein exercice ou associé sera représenté par un délégué.

Les représentants des collectivités locales et des établissements publics sont désignés par l'assemblée délibérante de l'organisme concerné.

Ils cessent en outre de représenter la collectivité ou l'établissement :

- en cas de perte de leur mandat électif,
- lors du renouvellement total ou partiel des assemblées qui les ont délégués,
- si l'Assemblée qui les a désignés en décide ainsi.

Chaque représentant disposera d'une voix à l'Assemblée générale.

Article 22 Réunion et convocation des Assemblées générales

L'Assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an sur convocation de son Président.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation de son Président, par décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'un quart des membres disposant du droit de vote.

La convocation aux Assemblées générales, comportant l'ordre du jour, doit être adressée aux membres au moins dix jours avant la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Président en accord avec le Conseil d'Administration. Cet ordre du jour doit comprendre les questions communiquées au Conseil d'Administration cinq jours à l'avance, par le quart des membres.

Il sera tenu procès-verbal des séances (inscription sur un registre spécial), la responsabilité de la rédaction incombant au Directeur général de l'Association.

Ce dernier pourra, dans ce but, se faire assister par toute personne de son choix.

Les procès-verbaux seront signés par le Secrétaire et le Président de l'Association.

Article 23 Quorum et majorité requis au sein des Assemblées générales

Pour délibérer valablement, le nombre de membres présents ou ayant donné procuration à l'Assemblée générale ordinaire doit être égal au quart au moins des représentants des membres titulaires, avec une limite de deux procurations confiées à chaque membre présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée, convoquée dans les mêmes formes, délibèrerait valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le quorum et la majorité requis dans le cadre d'une Assemblée générale extraordinaire sont définis aux articles 24 et 25 ci-après.

Article 24 Compétences respectives des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, les Assemblées générales obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

* Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les orientations générales, le programme des travaux et sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 10.

L'Assemblée générale ordinaire désigne également, pour six ans, le ou les Commissaires aux Comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

* Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modification à apporter aux présents statuts ou dissolution de l'Association, dans les conditions prévues aux articles 25 et 26.

Article 25 Modification des statuts

L'Assemblée générale, siégeant en session extraordinaire, est seule compétente pour décider une modification des statuts.

La convocation doit être adressée aux membres au moins dix jours avant la réunion et doit mentionner l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, le nombre de membres présents ou ayant donné procuration à l'Assemblée générale extraordinaire doit être égal au tiers au moins des représentants des membres titulaires, avec une limite de deux procurations confiées à chaque membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, conformément à l'article 33 du Code civil local.

Pour une modification du but, non-lucratif ou lucratif, de l'Association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote ; les membres non présents devront donner leur accord par écrit.

Article 26 Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire. Le quorum et la majorité requis sont ceux prévus pour la modification des statuts (article 24).

L'Assemblée générale extraordinaire nomme le liquidateur. Ce dernier peut, avec l'autorisation de cette Assemblée, faire apport à un autre organisme poursuivant le même but ou un but voisin, de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de l'Association dissoute.

La dissolution de l'Association ou le retrait d'un membre ne donne pas lieu à restitution des apports faits par les associés.

TITRE 7 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITÉ

Article 27 Ressources

Les recettes de l'Association se composent :

1. Des cotisations des membres.
2. Des subventions ou contributions des membres de l'Association.
3. Des participations aux dépenses entraînées par la réalisation d'études ou recherches.
4. Des contributions ou rémunérations pour services rendus, et notamment des études faites à la demande, ainsi que du produit des ventes de documents établis par l'Association.
5. Le cas échéant, la part des dépenses autorisées pour le fonctionnement de l'Association, non couverte par les ressources ci-dessus, sera répartie en fin d'exercice comptable entre les groupements membres titulaires de l'Association, en proportion de leur représentation à l'Assemblé générale.

L'Assemblée générale ordinaire pourra, par une résolution spéciale, décider une répartition différente. Dans ce cas, cette résolution sera soumise à l'approbation du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin.

Les ressources se composent également :

6. Du produit des emprunts que l'Association sera autorisée à contracter.
7. Des dons et legs qui pourraient lui être versés.
8. De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux Lois en vigueur.

Article 28 Comptabilité

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Il est dressé, chaque année, un budget, un bilan de l'Association ainsi qu'un compte de résultat.

Article 29 Commissaires aux Comptes

L'Assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration ou pour répondre aux exigences légales, procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la Loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six années, qui s'achèvent à la clôture de l'Assemblée devant statuer sur les comptes du sixième exercice.

TITRE 8 RÈGLEMENT INTÉRIEUR – CONTRÔLE – FORMALITÉS

Article 30 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Toute modification dudit règlement intérieur est de la seule compétence du Conseil d'Administration.

Article 31 Contrôle

L'Association est soumise au contrôle institué par le Décret du 30 octobre 1935, relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises subventionnées.

Le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin -ou son représentant- est convoqué de droit à toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 32 Formalités administratives

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration,
- la dissolution de l'Association.

L'Association charge le Secrétaire de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Secrétaire.

Strasbourg, le 22 mars 2018.

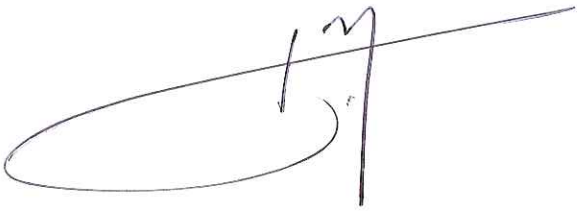

Robert HERRMANN
Président de l'Association

René SCHAAL
Secrétaire de l'Association